

INSTRUCTION N° N° - DU 21 JAN. 2015
RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA REDUCTION GENERALE
DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES AU 1^{ER}
JANVIER 2015

Textes de référence	- Art L241-13 du code de la sécurité sociale créé par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi. - Décret n°2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux - Décret n°2014-1688 du 29 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions patronales codifié aux articles D 711-7 à 711-10 du code de la sécurité sociale.
Mots-clés	Réduction générale des cotisations et contributions patronales
Diffusion	Naiade – site internet de l'Enim
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2015
Texte abrogé	Instruction Enim n° 06 du 13 février 2013 relative à la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

Le décret n°2014-1688 du 29 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions patronales publié au journal officiel du 31 décembre 2014 met en œuvre les dispositions du pacte de responsabilité prévoyant le renforcement de la réduction générale des cotisations sociales sur les bas salaires.

Il fixe les conditions d'application et les modalités de calcul de cette réduction et notamment celles qui sont applicables aux régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines ainsi que des clercs et employés de notaires.

Pour le régime spécial de sécurité sociale des marins, la nouveauté réside dans le fait que la réduction est étendue à la contribution de solidarité pour l'autonomie et à la contribution au fonds national d'aide au logement, étant précisé que l'Enim est seulement compétent pour recouvrer la contribution de solidarité pour l'autonomie.

Ces nouvelles modalités sont applicables aux cotisations et contributions dues en métropole et en outre-mer au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

1. Champ d'application de la réduction générale pour le régime spécial des marins.

1.1 Employeurs concernés

La réduction des cotisations et des contributions patronales prévue à l'article L.241-13 du CSS, s'applique :

- aux employeurs de salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires (art D.711-7 du CSS).
- aux employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage édictée par l'article L.5422-13 du code du travail.
- aux employeurs de salariés visés au 3^o de l'article L.5424-1 du code du travail dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage (art L.241-13-II alinéa 1^{er} du CSS).

1.2 Cotisations et contributions visées

En application de l'article D.711-10 du CSS, la réduction s'applique sur les seules cotisations et contributions **patronales** de sécurité sociale dues :

- au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et **de la contribution de solidarité pour l'autonomie** mentionnée au 1^o de l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- au titre des allocations familiales et de **la contribution au fonds national d'aide au logement** mentionnée à l'article L.834-1 du CSS, à la Caisse maritime d'allocations familiales.

Rappelons que la réduction s'applique uniquement aux cotisations dues par les employeurs pour l'emploi de marins titulaires d'un contrat d'engagement maritime, à temps plein ou à temps partiel. Par conséquent, elle ne peut pas être applicable aux cotisations et contributions dues par les marins propriétaires embarqués pour eux-mêmes.

2. Modalités de calcul de la réduction.

Le calcul de la réduction générale se fait en 2 étapes : la 1^{ère} étape consiste à déterminer le coefficient et la 2^{ème} étape amène à calculer le montant de la réduction proprement dite.

2.1 Détermination du coefficient

Pour les régimes spéciaux (dont le régime spécial de sécurité sociale des marins), rappelons que des modalités particulières de calcul de la réduction s'appliquent depuis le 30 décembre 2012 avec l'entrée en application du décret n°2012-1524 du 28 décembre 2012 qui a été codifié aux articles D.711-8 à D.711-10 du CSS.

L'article D.711-10 du CSS dispose que : « Pour les salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, la réduction prévue à l'article L.241-13 s'applique séparément pour les cotisations et les contributions à la charge de l'employeur qui sont dues :

1° Au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et de la contribution de solidarité pour l'autonomie, à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

2° Au titre des allocations familiales et de la contribution au Fonds national d'aide au logement, à la Caisse maritime d'allocations mentionnée à l'article L.212-3 du code de la sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa, quelle que soit la durée du travail des salariés, le calcul du coefficient de la réduction est déterminé par application de la formule suivante :

Coefficient = $T \times (1,6 \times 1\ 820 \text{ fois le montant du SMIC/ salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports} - 1)/0,6$

Pour la réduction des cotisations mentionnées au 1°, T est égal, à la somme des taux des contributions patronales d'assurances sociales et de la contribution de solidarité pour l'autonomie.

Pour la réduction des cotisations mentionnées au 2°, T est égal, à la somme du taux de la contribution au fonds national d'aide au logement et de la contribution d'allocation familiale.

Pour le calcul du coefficient de la réduction applicable aux marins du commerce et de la plaisance, le ratio mentionné au cinquième alinéa entre 1 820 fois le montant du SMIC et le salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports est remplacé par le ratio entre le SMIC calculé pour un an et la rémunération annuelle brute, tel qu'il est déterminé à l'article D. 241-7... »

Il résulte de cet article, que la réduction générale se calcule selon une formule qui ne dépend pas de la taille de l'entreprise mais :

- **de manière générale**, quelle que soit la durée de travail des marins :
 $T \times (1,6 \times 1\ 820 \text{ fois le montant du Smic/salaire forfaitaire annuel} - 1)/0,6.$
- **de façon particulière** aux marins du commerce et de la plaisance :
 $T \times (1,6 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)/0,6.$

Le multiplicateur (T) n'est pas une norme fixe mais variable qui correspond à la somme des cotisations et contributions patronales dues par l'armateur et en fonction du taux auquel il est soumis.

2.2 Détermination du montant de la réduction

Après avoir déterminé le coefficient de la réduction, le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié selon la formule suivant :

Réduction = Salaire forfaitaire annuel x par la valeur du coefficient déterminé sur l'année.

2.3 Cas particuliers

Pour les marins à temps partiel, la formule de calcul du coefficient reste inchangée.

Ce n'est qu'au moment du calcul des cotisations et contributions dues que le coefficient est appliqué au salaire forfaitaire réduit à hauteur du pourcentage de temps travaillé, en application de l'article L.5553-6 du code des transports.

En effet, cet article prévoit que lorsque le contrat d'engagement du marin salarié est un contrat à temps partiel prévu par l'article L.5544-10, le salaire forfaitaire est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou, le cas échéant, conventionnelle du travail.

2.4 Cumul des réductions de cotisations et contributions patronales

Le dernier alinéa de l'article D.711-10 du code de la sécurité sociale, prévoit que : *« Pour la réduction des cotisations et des contributions mentionnées au 1° et au 2°, les taux sont pris en compte après application, le cas échéant, des réductions et exonérations prévues aux articles L. 5553-7, L. 5715-4, L. 5735-4, L. 5745-4 et L. 5755-4 du code des transports, à l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et à l'article 1er de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 et du décret-loi du 17 juin 1938 ».*

Il vous appartient de mettre en œuvre ce nouveau dispositif dans les meilleurs délais possibles en lien avec la SDSI.

Le Directeur Adjoint de l'Etablissement
National des Invalides de la Marine

Christophe VAN DER LINDEN